

**TEXTE MODIFIE
DES STATUTS DU SIVURS LE 29.11.2007**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I – CREATION DU SYNDICAT :

En application des **articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT**, il est créé un Syndicat Intercommunal, établissement public appelé :

Syndicat Intercommunal à vocation unique de la restauration scolaire du Sud-Est, S.I.V.U.R.S., qui groupe les Communes du :

CANTON DE CASTANET-TOLOSAN

AUREVILLE
CASTANET TOLOSAN
CLERMONT LE FORT
GOYRANS
LABEGE
LACROIX FALGARDE
PECHABOU
PECHBUSQUE
VIEILLE TOULOUSE
VIGOLET AUZIL

CANTON DE MONTGISCARD

CORRONSAC
DEYME
DONNEVILLE
ISSUS
MONTBRUN
MONTLAUR
NOUEILLES
ODARS
POMPERTUZAT

CANTON DE LANTA

LAUZERVILLE
AIGREFEUILLE
TARABEL
SAINT FOY D'AIGREFEUILLE

A leur demande, d'autres collectivités pourront adhérer au Syndicat dans les conditions fixées par l'article L 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Ce syndicat a pour objet :

- a) de représenter les collectivités précitées auprès des pouvoirs publics dans le domaine de la restauration scolaire,
- b) de définir toutes les actions utiles et nécessaires pour assurer le service de restauration scolaire dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité,
- c) d'animer un certain nombre d'actions prioritaires :
 - renouvellement des matériels utilisés
 - réalisation d'une cuisine centrale adaptée aux besoins
 - transport des repas

- d) de décider sous couvert de la commune bénéficiaire l'extension du service de la restauration à d'autres organismes : associations de parents d'élèves, centres aérés, association du 3^{ème} âge, centres d'action sociales,....
- e) d'assurer, en fonction des capacités de production de la cuisine centrale et à condition de privilégier les services publics de restauration scolaire et collective, la fourniture à des personnes morales tiers publiques ou privées, à la demande de celles-ci.
- f) d'encaisser et de gérer les ressources de toute nature alimentant le budget syndical et de répartir les charges et recettes selon les normes prévues par les présents statuts.

Ces objets ne font pas obstacle aux actions propres menées par les collectivités membres du Syndicat. Celles-ci gardent la possibilité de ne pas répercuter la totalité du prix des repas fixé par le Syndicat aux bénéficiaires du service ;

Le syndicat ne pourra intervenir sur le territoire d'une collectivité qui en est membre sans l'accord de cette dernière mais conserve l'entière compétence en matière de fourniture de repas scolaires conformément à la réglementation en matière de transfert de compétences.

ARTICLE 3 –

Le siège du Syndicat est fixé à la :

**Mairie de PECHABOU
Hôtel de Ville
2 Avenue d'Occitanie
31320 PECHABOU**

ARTICLE 4 –

Le syndicat est formé pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT

Article L 5211-6 à L 5211-11 du CGCT

ARTICLE 5 –

Le syndicat Intercommunal est régi par les règles concernant le fonctionnement des Syndicats Intercommunaux, sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres ainsi répartis :

- 01 Titulaire et 01 Suppléant pour chaque Commune adhérente pour les Communes autres que Castanet-Tolosan

Pour la commune de Castanet-Tolosan un nombre de titulaires et suppléants égal au **quart** du nombre des Communes adhérentes, soit sur la base des 23 communes actuellement servies : 06 titulaires et 06 suppléants.

La durée des fonctions de membres du Comité Syndical est limitée à celle du mandat qu'ils détiennent.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 – BUREAU

Le Comité Syndical désigne en son sein un bureau dont les membres seront élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le bureau est composé

-du Président

d'un nombre de vice présidents déterminé par le Conseil Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci,
de 5 autres membres

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

ARTICLE 8 – (Article L 5211-11 du CGCT)

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

ARTICLE 9 – DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU

Le Comité Syndical peut confier :

- au Président
- au Bureau,

le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale et permanente dont il fixe les limites (article L5211-10 du CGCT).

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts nécessite l'accord de toutes les collectivités membres du Syndicat et ce en vertu des articles **L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT**.

CHAPITRE III – DISPOSITION FINANCIERES

ARTICLE 11 – BUDGET

Le budget du Syndicat regroupe l'ensemble des dépenses et recettes correspondant aux décisions du Comité dans le cadre de l'objet statutaire du Syndicat. Ces dépenses et recettes procèdent de deux fonctions distinctes :

1 – DEPENSES ORDINAIRES

Elles correspondent au coût de fonctionnement du service à savoir :

1.1– toutes dépenses de fonctionnement entrant dans le cadre du calcul du prix de revient d'un repas

- denrées alimentaires
- frais de personnel
- assurances
- eau, gaz, électricité

1.2– intérêts des emprunts

2– LES RECETTES ORDINAIRES

Elles correspondent à l'encaissement des repas facturés aux Communes membres visées à l'alinéa d) de l'article 2.

Le tarif des repas évoluera les années suivantes en fonction de la réglementation en vigueur. Il prendra en compte le prix de revient du repas calculé sur la base de l'exercice qui précède ainsi que le montant du remboursement des emprunts.

3– LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Elles relèvent des projets d'investissements décidés par le Conseil Syndical du SIVURS. Ces dépenses, ainsi que leur mode de répartition feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Concernant les équipements mobiliers, les dépenses sont intégrées dans le calcul du prix des repas.

Les investissements immobiliers sont, le cas échéant, couverts par emprunt dont le remboursement est imputé également dans le prix des repas.

4- LES RECETTES EXTRAORDINAIRES

Elles sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et autres collectivités ou établissements publics.
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs éventuellement.

5 - PRESTATIONS PARTICULIERES :

Les opérations financières relatives aux prestations fournies par le Syndicat à des organismes tiers relevant de l'article 2 seront traduites dans un budget annexe et assujetti à la TVA, au taux en vigueur pour les prestations correspondantes.

Le budget annexe sera établi et exécuté selon le plan comptable M 4

6 - LE FINANCEMENT DE LA NOUVELLE CUISINE CENTRALE

Les annuités des emprunts contractés pour le financement de cet équipement seront remboursées par toutes les communes, membres au jour de la modification des statuts, selon un pourcentage déterminé en fonction des repas scolaires fournis l'année de référence.

Pour l'application de ces dispositions, l'année de référence est 2006, année de lancement de l'opération.

Les parts respectives sont fixées pour chaque membre conformément au tableau joint en annexe.

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune, celle-ci contribuera au remboursement des annuités d'emprunt selon un pourcentage déterminé par référence au nombre de repas fournis dans les 12 mois suivant son adhésion.

Cette adhésion entraîne obligatoirement un nouveau calcul du pourcentage appliqué aux autres communes sachant que, pour ce calcul, le nombre de repas ayant servi de référence au calcul des précédents pourcentages demeurera inchangé et sera majoré du nombre de repas de référence fournis à la commune entrante. ».

Une révision des pourcentages sera effectuée tous les 5 ans à compter de l'année de référence.

En cas de départ d'une commune membre, celle-ci contribuera aux annuités d'emprunt restantes, déterminées selon le pourcentage défini lors de la dernière révision ou lors de l'année de référence.

ARTICLE 12 – COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité sont celles applicables aux Syndicats. Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Percepteur de Castanet-Tolosan.